



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dispense

Question écrite n° 4961

Texte de la question

M Alfred Recours appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des jeunes qui sollicitent une dispense du service national au titre de chef d'entreprise. Sous réserve d'avoir au moins deux ans de pratique et un ou plusieurs salaires, ces dossiers sont, bien souvent, rejetés en commission régionale. Par suite du départ de leur dirigeant au service national, de nombreuses petites unités disparaissent alors avec pour le jeune entrepreneur toutes les conséquences financières qui découlent de cette situation. A contrario, de nombreux jeunes hésitent à créer à cause des dispositions actuelles en la matière. L'introduction de cette notion de chef d'entreprise dans les demandes de dispense du service national a marqué indéniablement un progrès. Il me semble, par contre, nécessaire maintenant d'en assouplir les règles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder à une amélioration des conditions de dispense du service national pour les chefs d'entreprise.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi permet actuellement aux jeunes gens de choisir entre dix-huit et vingt-deux ans la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi effectuer leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. Le Parlement va examiner un projet de loi portant de un à deux ans le report d'incorporation susceptible d'être accordé au-delà de cet âge pour raison d'études ou de formation professionnelle. L'article L 32 du code du service national dispose en outre que : « Peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». La condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que la sincérité du demandeur et la stabilité de l'entreprise soient prouvées. Cette disposition permet de préserver l'emploi des salariés qui y travaillent. Au demeurant, les situations individuelles particulières qui sont signalées au département de la défense sont et seront toujours examinées avec le plus grand soin et avec bienveillance, eu égard aux repercussions sur l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Recours Alfred](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4961

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3066